

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2487

présenté par

M. Accoyer

à l'amendement n° 2217 du Gouvernement

ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 52 par la phrase suivante :

« Le directeur général de l'agence régionale de santé s'assure que le personnel des établissements suit des formations spécifiques à la prise en charge des patients dans le domaine de la psychiatrie, notamment chez l'enfant et de l'adolescent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 traite de la coordination de l'ensemble des acteurs sanitaires, médico-sociaux et sociaux dans le domaine de la psychiatrie.

La prise en charge des personnes en psychiatrie nécessite une formation spécifique que ce soit pour l'élaboration du diagnostic, le suivi ou encore la recherche observationnelle qui, dans ce domaine présentent un certain nombre de lacunes.

Ce sous-amendement donne au directeur de l'ARS le pouvoir de s'assurer que les équipes des établissements de santé spécialisés dans la psychiatrie disposent des formations nécessaires.